

**Registre aux délibérations
du Conseil Communal de Kopstal**

Séance publique du 4 juin 2024

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 28 mai 2024

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Josy Popov et Raoul Weicker, échevins, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Lisa Ewen, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Bintener, Anne Thoma et Patrick Thill, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : /

Nombre de délégations du droit de vote : /

Point de l'ordre du jour numéro 10) Adoption d'un règlement communal fixant les modalités des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal ;

Le Conseil communal,

- Vu l'élargissement de l'offre des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal ;
- Considérant que les autorités communales ont régulièrement connu des problèmes en relation avec les inscriptions aux différents cours proposés par la commune, alors que les places disponibles étaient limitées ;
- Considérant qu'il convient de ce chef de se doter d'une nouvelle base réglementaire pour garantir un même traitement de chacun se trouvant dans une situation identique et d'abroger l'ancien règlement communal fixant les modalités des cours proposés par la Commune de Kopstal, tel qu'adopté en date du 31 mai 2022 par le conseil communal ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité des voix,

ad o p t e le « règlement communal fixant les modalités des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal » suivant :

«

Règlement communal fixant les modalités des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal

Art. 1^{er} – Les cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal sont divisés en cinq catégories, à savoir a) les cours de sport, b) les Ateliers de Kopstal, c) les cours de langue, d) autres cours payants, e) autres cours gratuits.

Art. 2 – Le collège des bourgmestre et échevins est chargé d'étudier régulièrement l'opportunité d'introduire de nouveaux cours collectifs et détermine, au moment de sa décision d'introduction effective, la catégorie respective telle que visée à l'article 1^{er} ;

Art. 3 - Toutes les inscriptions doivent, sous peine d'irrecevabilité, se faire via les services communaux par le biais d'un formulaire mis à disposition sous format papier ou en ligne.

Art. 4 - Les cours sont exclusivement réservés aux résidents de la commune de Kopstal.

Art. 5 – Le nombre de places disponibles des cours collectifs est en principe illimité, sous réserve de la capacité d'accueil maximale de la salle en question.

Art. 6 – Une inscription après le début officiel des cours est possible. Dans un tel cas, les droits d'inscription ne seront pas proratisés, mais seront dus entièrement, nonobstant la date d'inscription.

Art. 7 – Lors des vacances et congés scolaires de l'enseignement fondamental, aucun cours ne sera tenu. En cas d'annulation des cours dû à des besoins internes de l'Administration communale de Kopstal, les cours peuvent être reportés, sans obligation, par les formateurs. Dans l'impossibilité de reporter un cours annulé par les autorités communales, aucun remboursement n'aura lieu.

Art. 8 – Les contrats de prestation de services liés aux cours en question, à conclure entre le collège des bourgmestre et échevins ainsi que les chargés de cours respectifs, sont approuvés d'office.

Art. 9 – Les frais d'inscription et, le cas échéant, autres redevances sont à fixer par un règlement-taxe séparé.

Art. 10 – Les trois premières séances d'un « cours de sport » respectivement d'un « cours de langue », tels que définis à l'article 1^{er}, à compter du jour de l'inscription, sont considérées comme phase de test. Les personnes inscrites qui, après cette phase de test, ne souhaitent plus participer au cours, auront le droit de renoncer. Aucune facture ne leur sera envoyée, sous condition que la renonciation parviendra par écrit aux services communaux endéans un délai de 10 jours à compter de l'expiration de la phase de test au plus tard.

Art. 11 – Après le délai de 10 jours fixé à l'article 10 et faute d'une renonciation conformément aux dispositions du même article, l'inscription sera considérée comme définitive et une facture relative aux droits d'inscription en question sera envoyée à la personne inscrite. Les frais d'inscription ainsi acquittés ne seront pas remboursés, ni intégralement, ni partiellement, sauf par décision du collège des bourgmestre et échevins à prendre sur base d'une demande motivée.

Art. 12 – Pour « les Ateliers de Kopstal », « les autres cours payants » et « les autres cours gratuits », tels que définis à l'article 1^{er}, aucune phase de test n'aura lieu. Pour ces cours, l'inscription sera considérée comme définitive dès la réception du formulaire d'inscription par les services communaux.

Art. 13 – Une redevance forfaitaire, additionnelle aux frais d’inscription, est due pour certains cours en fonction de leur besoin en matériel. La redevance forfaitaire ainsi acquittée ne sera pas remboursée, ni intégralement, ni partiellement, sauf par décision du collège des bourgmestre et échevins à prendre sur base d’une demande motivée.

Art. 14 – Le règlement communal du 31 mai 2022 fixant les modalités des cours proposés par la Commune de Kopstal est abrogé.

Art. 15 – Le présent règlement communal entre en vigueur le 15 juillet 2024. »

Ainsi délibéré à Kopstal ; date qu'en tête. Suivent les signatures



**Registre aux délibérations
du Conseil Communal de Kopstal**

Séance publique du 4 juin 2024

Dates de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 28 mai 2024

Présents : Thierry Schuman, bourgmestre, Josy Popov et Raoul Weicker, échevins, Maria Scheppach, Patrick Neuman, Lisa Ewen, Claire Simon, Simone Hédo, Jennifer Bintener, Anne Thoma et Patrick Thill, conseillers communaux ; Pierre Schmit, secrétaire communal ;

Absent, excusé : /

Nombre de délégations du droit de vote : /

Point de l'ordre du jour numéro 11) Adoption d'un règlement-taxe fixant les tarifs des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal ;

Le Conseil communal,

- Revu sa délibération d'aujourd'hui portant adoption d'un règlement communal fixant les modalités des cours collectifs proposés par la Commune de Kopstal ;
- Considérant que l'organisation des cours entraîne un certain nombre de frais, de sorte à exiger le paiement de droits d'inscription et, le cas échéant, d'une redevance forfaitaire pour matériel ;
- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

A l'unanimité des voix,

1) d é c i d e de fixer les droits d'inscription et la redevance forfaitaire pour matériel suivants :

Catégorie de cours	Droits d'inscription	Redevance forfaitaire pour matériel
Cours de sport	100 euros	0 euros
Ateliers de Kopstal, durée : 4 à 8 semaines	50 euros	50 euros
Ateliers de Kopstal, durée : plus de 8 semaines	100 euros	
Cours de langue	100 euros	0 euros
Autres cours payants	1 euro par heure de cours	0 euros
Autres cours gratuits	0 euros	0 euros

2) a b r o g e le « règlement-taxe du 31 mai 2022 fixant les tarifs des cours collectifs proposés par la Commune » ;

3) d i t que le présent règlement-taxe entre en vigueur le 15 juillet 2024.

Ainsi délibéré à Kopstal. Suivent les signatures

